



DEPS R

65 3

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

21 AVR. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA  
04.91.15.62.66.  
EM/BN  
N° 74-2004 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
27 AVR. 2004 D2762
COURRIER ARRIVÉ

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société d'Electricité et de Thermique  
du Centre et du Midi  
à MEYREUIL (13590)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-112/8-1999 A du 26 Avril 1999 imposant à la Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi des prescriptions complémentaires relatives à la Centrale de Provence sis à MEYREUIL et GARDANNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-158/53-2003 A du 17 Juin 2003 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des bruits émis dans l'environnement à l'établissement susvisé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 Mars 2004,

**CONSIDÉRANT** d'une part qu'il est apparu, à la lecture des études de réduction des bruits sollicitées dans le cadre de l'arrêté du 17 Juin 2003 susvisé, que l'ensemble des prescriptions contenues dans l'arrêté du 24 Avril 1999 susvisé n'était toujours pas respecté, et notamment celles résultant de son article 7,

.../...

**CONSIDÉRANT** d'autre part qu'il a été constaté d'importantes émissions de poussières provenant des stocks de charbon et qu'il ressort de ces éléments que l'exploitant a contrevenu aux dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté du 26 Avril 1999,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi autorisée à exploiter à MEYREUIL une centrale thermique par arrêté du 26 Avril 1999 susvisé, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité relatives à la prévention du bruit et notamment les niveaux d'émergence au plus tard le 31 Octobre 2004,
- les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté précité modifié par l'arrêté préfectoral du 19 Avril 2000 susvisé relatives aux émissions diffuses de poussières au plus tard le 30 Juin 2004.

**ARTICLE 2**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitante n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, (consignation de somme, travaux d'office, ...) indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Maire de MEYREUIL,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles PACA,
- Le Directeur Départemental de l'Equipment,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairies pour consultation par les tiers.

**MARSEILLE**, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard FEHAUT